

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°2 BIS
BOULEVARD GABRIEL PERI**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués

Considérant la demande formulée le 16 janvier 2023 par les services Techniques de la Ville de Sannois,

En vue de gérer et sécuriser la circulation piétonne et de faciliter le ramassage des containers au droit du portail du 2 bis boulevard Gabriel Péri,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Stationnement

Il est interdit de stationner au droit du portail du 2 bis boulevard Gabriel Péri,

Pour la période de la date de publication au 15 mars 2023 jusqu'à minuit

Le stationnement de tout véhicule sera interdit physiquement par la pose d'une barrière fixée dans le sol.

ARTICLE 2 Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de la commune de Sannois sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 8 : Affichage

La signalisation de l'interdiction de stationner sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge des services techniques, ainsi que sa maintenance.

ARTICLE 10 : Réglementation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le Madame la Responsable concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 19 janvier 2023



Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 23 janvier 2023